

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 12 jomada I 1411 – 30 novembre 1990

133^e année

N° 78

Sommaire

VIENT DE PARAITRE

**TABLES DES MATIERES
DES LOIS, DECRETS ET ARRETES
1987 et 1988**

Lois

Loi n° 90-102 du 26 novembre 1990 portant ratification de l'accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et l'union des radiodiffusions des Etats Arabes	1827
Loi n° 90-103 du 26 novembre 1990 portant ratification de l'accord de garantie conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la banque nationale de développement touristique	1827
Loi n° 90-104 du 26 novembre 1990 relatif à l'assainissement de la pharmacie centrale de Tunisie	1827
Loi n° 90-105 du 26 novembre 1990 relative à la pharmacie centrale de Tunisie.....	1827
Loi n° 90-106 du 26 novembre 1990 portant création et transformation de facultés	1828
Loi n° 90-107 du 26 novembre 1990 portant transformation des centres régionaux de formation pédagogique en centres régionaux de l'éducation et de la formation continue	1828
Loi n° 90-108 du 26 novembre 1990 relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres	1828

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

Maintien en activité dans le secteur public	1831
---	------

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 90-1938 du 20 novembre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax de deux parcelles de terrain destinées à la création de rues et une zone verte	1831
Nomination d'un chef de service.....	1831
Mouvement dans le corps de gouverneur	1831

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 22 novembre 1990 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan.....	1832
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1990 relatif au permis de recherche	1832
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques et électriques	1832

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'ingénieurs en chef	1833
Nomination de chefs de service.....	1833
Nomination d'un chef d'arrondissement	1833

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 90-1946 du 20 novembre 1990 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à la route de Midoun, Hmout Essouk Djerba	1833
---	------

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical des gens de mer.....	1834
---	------

Ministère des Communications

Décret n° 90-1947 du 19 novembre 1990 portant création et transformations d'emplois au ministère des communications (section II PTT).....	1839
---	------

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un sous-directeur.....	1839
Nomination de chefs de service.....	1839

Ministère de Jeunesse et de l'Enfance

Nomination de chefs de service.....	1839
-------------------------------------	------

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale tunisienne	1839
--	------

Loi n° 90-102 du 26 novembre 1990, portant ratification de l'accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et l'union des radiodiffusions des Etats arabes (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de siège, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis, le 7 septembre 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et l'union des radiodiffusions des Etats Arabes.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 novembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 1990.

Loi n° 90-103 du 26 novembre 1990, portant ratification de l'accord de garantie conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la banque nationale de développement touristique (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de garantie, annexé à la présente loi, et conclu à Abidjan, le 24 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement, et relatif au prêt d'un montant de soixante millions (60.000.000) d'unités de compte, accordé à la banque nationale de développement touristique.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 novembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 1990.

Loi n° 90-104 du 26 novembre 1990, relatif à l'assainissement de la pharmacie centrale de Tunis (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé dans le cadre de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 1990.

l'assainissement de la pharmacie centrale de Tunis, à procéder à la réalisation des opérations suivantes :

1) Abandon des créances de l'Etat, au titre des prêts du titre II du budget général, accordées en 1981 et 1982, d'un montant total de 1.661.000 dinars;

2) Prise en charge par l'Etat des dettes suivantes :

— Prêts du trésor accordés en 1982 et 1987, d'un montant total de 12.330.000 dinars;

— Crédits de l'union tunisienne de banque, accordé en 1987, à concurrence d'un montant de 12.680.000 dinars en principal et intérêts;

3) Abandon des intérêts des prêts du trésor, soit un montant total de 1.658.000 dinars;

4) Conversion en capital, à concurrence de 11.800.000 dinars, des crédits publics rétrocédés à la pharmacie centrale de Tunisie pour le financement de ses importations en médicaments.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 novembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-105 du 26 novembre 1990, relative à la pharmacie centrale de Tunisie (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La pharmacie centrale de Tunisie est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministère de la santé publique.

Le siège de la pharmacie centrale de Tunisie est fixé à Tunis.

Art. 2. — La pharmacie centrale de Tunisie a pour mission notamment.

1) de s'approvisionner en médicaments, produits chimiques et pharmaceutiques, objets de pansements, instruments, accessoires et autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire.

2) d'assurer le monopole de l'importation des médicaments et de tous autres produits déterminés par arrêté conjoint des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique.

3) de conditionner tout médicament spécialisé ou non et tous autres produits ou fournitures en rapport avec son objet.

4) de ravitailler en médicaments et produits entrant dans le cadre de son objet, les formations sanitaires et hospitalières, les services techniques relevant du ministère de la santé publique, les agences pharmaceutiques, les différents services publics ainsi que les organismes d'utilité publique.

5) de ravitailler les organismes répartiteurs, les laboratoires et les officines, en tous produits en rapport avec son objet.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 1990.

6) d'informer par les moyens les plus appropriées, le corps médical et pharmaceutique de tous les produits et articles en rapport avec son objet, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La pharmacie centrale de Tunisie pourra prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à son objet ci-dessus indiqué, et ce, au moyen de création de nouvelles sociétés, d'avances, souscription, achats de titres ou droits sociaux, association ou participation aux syndicats de garantie ou autres.

Art. 4. — La pharmacie centrale de Tunisie est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un président-directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

L'organisation administrative et financière de la pharmacie centrale de Tunisie ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 5. — La pharmacie centrale de Tunisie pourra bénéficier.

a) d'une subvention de l'Etat lorsque son compte d'exploitation présente un déficit non susceptible d'être résorbé par les disponibilités des fonds de réserves;

b) de dotations ou d'avances de l'Etat pour lui permettre d'effectuer les dépenses d'équipement ou d'investissement.

Les avances de l'Etat sont productives d'intérêt, au taux qui sera fixé par décision du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6. — Les marchés ou conventions passés par la pharmacie centrale de Tunisie ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics pour ce qui est des achats destinés à la vente en l'état ou après conditionnement, au titre de son activité commerciale.

Art. 7. — La pharmacie centrale de Tunisie garde l'ensemble des biens et droits qui lui ont été affectés par l'Etat lors de sa création.

Elle assure l'exécution des obligations et le paiement des dettes qu'elle a contractées dans le cadre de son activité.

Art. 8. — En cas de dissolution, le patrimoine de la pharmacie centrale de Tunisie fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aurait contractés.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 61-2 du 16 janvier 1961 organisant la pharmacie centrale de Tunisie, tel que ratifié par la loi n° 61-24 du 28 juin 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-106 du 26 novembre 1990 portant création et transformation de facultés (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé à Bizerte un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « faculté de sciences de Bizerte ».

Art. 2. — Il est créé à Sousse un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « faculté de lettres de Sousse ».

Art. 3. — La faculté de lettres de Mahdia est transformée en « faculté de sciences humaines de Mahdia » qui demeure un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le patrimoine de l'établissement transformé est transféré à la nouvelle faculté qui exécutera les engagements dudit établissement.

Art. 4. — Les nouvelles facultés visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont placées sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Leur organisation administrative et financière est fixée par décret et leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 1990.

Loi n° 90-107 du 26 novembre 1990 portant transformation des centres régionaux de formation pédagogique en centres régionaux de l'éducation et de la formation continue (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les centres régionaux de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont transformés en centres régionaux de l'éducation et de la formation continue et ce conformément au tableau suivant :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 1990.

Etablissements initiaux	Etablissements créés suite à la transformation
1) Centre régional de formation pédagogique d'El Omrane Tunis	Centre régional de l'éducation et de la formation continue d'El Omrane
2) Centre régional de formation pédagogique de Radès	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Radès
3) Centre régional de formation pédagogique de Sousse	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Sousse
4) Centre régional de formation pédagogique de Sfax	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Sfax
5) Centre régional de formation pédagogique de Béja	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Béja

6) Centre régional de formation pédagogique du Kef	Centre régional de l'éducation et de la formation continue du Kef
7) Centre régional de formation pédagogique de Gafsa	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Gafsa
8) Centre régional de formation pédagogique de Médenine	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Médenine
9) Centre régional de formation pédagogique de Nabeul	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Nabeul
10) Centre régional de formation pédagogique de Monastir	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Monastir
11) Centre régional de formation pédagogique de Gabès	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Gabès
12) Centre régional de formation pédagogique de Kairouan	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Kairouan
13) Centre régional de formation pédagogique de Mahdia	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Mahdia
14) Centre régional de formation pédagogique de Sidi Bouzid	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Sidi Bouzid
15) Centre régional de formation pédagogique de Jendouba	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Jendouba
16) Centre régional de formation pédagogique de Siliana	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Siliana
17) Centre régional de formation pédagogique de Kasserine	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Kasserine
18) Centre régional de formation pédagogique de Zaghuan	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Zaghuan
19) Centre régional de formation pédagogique de Tozeur	Centre régional de l'éducation et de la formation continue de Tozeur

Les nouveaux établissements sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière; ils conservent le patrimoine des établissements transformés et exécutent les engagements de ces derniers.

Art. 2. — Les centres régionaux de l'éducation et de la formation continue ont par missions notamment :

- la préparation aux diplômes de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue ;
- l'organisation du recyclage et de la formation continue au profit des cadres enseignants en vue de développer leurs compétences scientifiques et pédagogiques ;
- la participation aux recherches pédagogiques visant l'amélioration du contenu de l'enseignement secondaire et de son rendement.

Art. 3. — Les centres régionaux de l'éducation et de la formation continue sont placés sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

L'organisation administrative financière et scientifique de ces établissements sera fixée par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-108 du 26 novembre 1990 relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé à Sfax un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « institut supérieur de formation de maîtres de Sfax ».

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 1990.

Art. 2. — Les établissements publics suivants sont transformés en instituts supérieurs de formation des maîtres et ce conformément au tableau indiqué ci-après :

Etablissements initiaux	Etablissements créés suite à la transformation
1) Ecole normale d'instituteurs de Tunis	Institut supérieur de formation de maîtres de Tunis
2) Lycée Mohsen Ayari Tunis	Institut supérieur de formation de maîtres Mohsen Ayari de Tunis
3) Ecole normale d'instituteurs de Mateur	Institut supérieur de formation de maîtres de Mateur
4) Ecole normale d'instituteurs de Korba	Institut supérieur de formation de maîtres de Korba
5) Ecole normale d'instituteurs de Jendouba	Institut supérieur de formation de maîtres de Jendouba
6) Ecole normale d'instituteurs de Sousse	Institut supérieur de formation de maîtres de Sousse
7) Ecole normale d'instituteurs de Kairouan	Institut supérieur de formation de maîtres de Kairouan
8) Ecole normale d'instituteurs de Gabès	Institut supérieur de formation de maîtres de Gabès

Les nouveaux instituts sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière; ils conservent le patrimoine des établissements transformés et exécutent les engagements de ces derniers.

Art. 3. — Les instituts supérieurs de formation des maîtres ont pour mission :

- la formation de base et pédagogique des maîtres ;
- la participation à la formation continue des maîtres, leur recyclage et l'organisation à leur profit de diverses activités culturelles et de formation ;
- l'accomplissement de toute mission dont ils seront chargés par l'autorité de tutelle, et rentrant dans le cadre de leurs attributions conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Les instituts supérieurs de formation des maîtres sont placés sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

L'organisation administrative et financière de ces établissements sera fixée par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 90-1940 du 22 novembre 1990

Monsieur Brahim Turki, ministre plénipotentiaire hors classe au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une année à compter du 1er décembre 1990.

Par décret n° 90-1941 du 22 novembre 1990.

Monsieur Ridha Abdallah, ministre plénipotentiaire au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une année à compter du 1er novembre 1990.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1938 du 20 novembre 1990, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax de deux parcelles de terrain destinées à la création de rues et d'une zone verte.

Le Président de la République

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, relative à l'approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 39;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la commune de Sfax;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance en date du 26 mars 1990;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat.

Décète

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax, deux parcelles de terrain destinées à la création de rues et une zone verte indiquées sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Nature de l'immeuble	Superficie en m ²	Numéro de la parcelle	Lieu de l'immeuble	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Terrain nu		1839,50 m ² q6	du lotissement Route Gremda km 2	Hammouda Mezghanni
2	Terrain nu	760,50 m ²	5 du lotissement Hammouda Mezghanni	Route Gremda km 2	Hamouda Mezghanni

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grèver lesdites parcelles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président de la commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent, décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 novembre 1990

*p./Le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KAROUI*

NOMINATION

Par décret n° 90-1939 du 22 novembre 1990.

Monsieur Naceur Slama est chargé des fonctions de chef de service des affaires foncières et du contentieux à la commune de Monastir.

GOUVERNEURS

Par arrêtés du ministre de l'intérieur du 22 novembre 1990.

Monsieur Abdallah Kaabi, gouverneur de l'Ariana est muté en la même fonction au gouvernorat de Tunis à compter du 25 octobre 1990.

Monsieur Mabrouk El Bahri, gouverneur de Kébili est muté en la même fonction au gouvernorat de Kasserine à compter du 25 octobre 1990.

Monsieur Habib Daldoul, gouverneur de Sousse est muté en la même fonction au gouvernorat de Nabeul à compter du 25 octobre 1990.

Monsieur Mohamed Merzouki, gouverneur du Kef est muté en la même fonction au gouvernorat de Tataouine à compter du 25 octobre 1990.

Monsieur Hédi Ayèche, gouverneur de Kasserine est muté en la même fonction au gouvernorat de Béja à compter du 25 octobre 1990.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

EXAMEN

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 22 novembre 1990, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le ministre de l'économie et des finances

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère du plan et des finances;

Vu l'arrêté du 23 août 1990, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Arrête:

Article premier. — Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégories A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan, (ministère de l'économie et des finances) est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 23 août 1990.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un.

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 29 décembre 1990 et jours suivants.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 décembre 1990.

Tunis, le 22 novembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANOUCHI

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1990, portant cession totale d'intérêt sur la concession «Tazerka».

Le ministre de l'économie et des finances.

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 73-73 du 8 décembre 1973, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 juin 1973 par l'Etat tunisien d'une part et la société «Shell Tunisienne de recherche et d'exploitation» ci-après désignée «Shell Tunirex» d'autre part;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif d'hydrocarbure;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant institution du permis «Hammamet grand fonds» au profit de «Shell Tunirex»;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1975, portant cession partielle des droits et obligations de «Shell Tunirex» à AGIP (Africa) Ltd;

Vu l'arrêté du 5 avril 1979, portant premier renouvellement du permis au profit de Shell Tunirex et AGIP (Africa);

Vu l'arrêté du 7 mars 1981, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite «concession Tazerka».

Vu la lettre du ministre de l'économie nationale du 1er août 1980, portant notification à Shell et à AGIP de la levée d'option de participation à la concession Tazerka réservée à l'Etat au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP);

Vu la demande déposée le 5 novembre 1990 à la direction générale des mines, demande par laquelle Shell Tunirex a sollicité la cession totale de ses droits et obligations sur la concession Tazerka à la compagnie Samedan Of Tunisia Inc;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1990;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête:

Article premier. — Est approuvée la cession totale des droits et obligations détenus par la société Shell-Tunirex dans la concession Tazerka au profit de la société Samedan of Tunisia Inc.

A la suite de cette session, les taux d'intérêts dans cette concession seront comme suit :

— Samedan of Tunisia :	40 %
— AGIP (Africa) :	40 %
— ETAP :	20 %

Art. 2. — La société Samedan of Tunisia devient en vertu de cet arrêté co-titulaire dans la concession de Tazerka avec les compagnies AGIP (Africa) et ETAP.

Art. 3. — Cette cession entrera en vigueur à partir du 1er décembre 1990.

Tunis, le 20 novembre 1990

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 22 novembre 1990.

Monsieur Ali Cheikh Khalfallah est nommé administrateur, représentant l'Etat au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques et électriques et ce en remplacement de Monsieur Houcine Omri.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1942 du 22 novembre 1990.

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent sont nommés en qualité d'ingénieurs en chef au commissariat général à la pêche, ministère de l'agriculture.

- Chriâa Taoufik
- Abdelhédi Mahmoud
- Drissi Mohamed Néjib
- Kammoun Mohamed Noureddine
- Ajmi Hachemi.

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1943 du 22 novembre 1990.

Monsieur Mohamed Lassoued, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service de la programmation à la

sous-direction de la coopération internationale au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1944 du 22 novembre 1990.

Monsieur Marouki Rafaâ, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de l'évaluation des programmes à la direction des investissements agricoles au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1945 du 22 novembre 1990.

Monsieur Othman Guerfala, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et encouragement au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 90-1946 du 20 novembre 1990 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à la route de Midoun, Houmt Essouk Djerba.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 83-87 d 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'avis du conseil municipal de Djerba, Houmt Souk, réuni en date du 16 décembre 1989 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Décrète :

Article premier. — Il est créé à la route de Midoun Houmet Essouk Djerba, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation délimité par la ligne brisée fermée (de 1 jusqu'à 13) indiqué sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

Points N°	X : En metres	Y : En metres
1	63 184,50	90 629,00
2	63 000,00	90 548,00
3	62 908,00	90 500,00
4	62 521,50	90 149,50
5	62 587,00	90 094,00
6	62 867,00	89 897,00
7	63 186,75	89 617,25
8	63 271,00	89 565,00
9	63 664,50	90 000,00
10	63 855,00	90 057,00
11	63 776,75	90 170,00
12	63 554,00	90 550,00
13	63 541,50	90 641,50

Art. 2. — Les ministres intéressés et le président du conseil municipal de Djerba Houmet Essouk sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 novembre 1990.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

EXAMEN MEDICAL

Arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990, relatif à l'examen médical des gens de mer.

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer et notamment son article 4;

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime et notamment ses articles 3 et 20;

Vu le décret n° 70-235 du 16 juillet 1970, portant promulgation de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer;

Vu l'avis des représentants des armateurs;

Vu l'avis des représentants du syndicat professionnel des gens de mer;

Arrête :

Article premier. — Sont subordonnés à un examen médical concluant effectué aux frais de l'armateur par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime :

- l'inscription de quiconque au registre matricule et l'octroi d'un livret professionnel ou d'une déclaration d'identité de marin;
- l'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire faisant habituellement des sorties en mer supérieures à 72 heures;
- l'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 200 tonneaux.

Art. 2. — Pour être concluant, l'examen médical doit prouver que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer ou qui le rend inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord et qu'il est doué de l'acuité visuelle et auditive ainsi que la faculté de distinguer les couleurs telles que fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Si l'examen médical fait ressortir une maladie ou une blessure susceptible de guérison ou de consolidation, l'intéressé est déclaré inapte temporaire à la navigation maritime.

Dans ce cas le médecin de travail doit indiquer sur le certificat d'aptitude physique prévu à l'article 3 ci-dessous la date d'un éventuel examen médical.

Si l'examen médical fait ressortir une affection incurable ou chronique ou bien une infirmité incompatible avec la navigation, l'intéressé est déclaré inapte définitif à la navigation maritime.

Art. 3. — L'examen médical est prouvé par un certificat médical dénommé «certificat d'aptitude physique des gens de mer» rempli par les soins du médecin de travail.

Le modèle de ce certificat est fixé à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Le certificat médical des personnes âgées de moins de vingt ans reste valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

Le certificat médical des personnes âgées de vingt ans révolus reste valide pendant une période ne dépassant pas deux années à compter de la date de sa délivrance.

Si la période de validité d'un certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Art. 5. — En cas d'urgence, l'autorité maritime peut autoriser l'embarquement d'un marin en le dispensant de l'examen médical sous réserve que celui-ci le subisse effectivement au premier port où l'autorité maritime est représentée.

Art. 6. — La date à laquelle a été effectué l'examen médical et la décision du médecin de travail devront être portées sur le livret

professionnel ou sur la déclaration d'identité des gens de mer à la page réservée à cet effet.

Art. 7. — Est inapte temporairement à la navigation maritime toute personne atteinte d'une maladie contagieuse.

Art. 8. — Sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'appareil respiratoire telles que les affections pleuropulmonaires chroniques qui s'accompagnent d'une insuffisance fonctionnelle notable ou de signes physiques importants ou de toussées aiguës répétées.

Art. 9. — Sont incompatibles avec la navigation les maladies cardiovasculaires telles que :

- les cardiopathies congénitales;
- les affections organiques du cœur et du péricarde;
- les insuffisances cardiaques droites, gauches ou globales;
- les séquelles d'infarctus du myocarde;
- les troubles du rythme, à moins qu'une expertise n'apporte la preuve qu'il s'agisse de phénomènes fonctionnels;
- les insuffisances coronariennes;
- les aortites, les artérites, les anévrismes;
- les thromboses vasculaires;
- les varices étendues, volumineuses ou accompagnées de troubles trophiques ou fonctionnels.

Toutefois, les lésions valvulaires résiduelles et fixées n'entraînant aucun retentissement les artérites correctement traitées sans troubles trophiques, ne sont pas incompatibles avec la poursuite de la profession, chaque cas devant faire l'objet d'un examen spécialisé et d'une décision particulière.

Peuvent entraîner l'inaptitude :

- les troubles de la tension artérielle en fonction de leur cause, de leur intensité et leurs conséquences;
- les phlébites récentes ou anciennes accompagnées d'œdème chronique ou de troubles cutané-trophiques importants.

Art. 10. — Sont incompatibles avec la navigation, les maladies du sang et des organes hématopoïétiques telles que :

- les hémopathies malignes;
- l'hémophilie et les syndromes hémophiliques;
- les anémies hémolytiques congénitales ou acquises;
- les purpuras suivant leur type et leur forme;
- l'anémie de Biermer; toutefois, lorsque celle-ci bien contrôlée par le traitement et qu'il n'existe aucun syndrome neurologique, on peut envisager la poursuite de la navigation;

— le syndrome imminodéficience acquise (SIDA).

— le cas des splénomégalies et des adénopathies chroniques doit être examiné en fonction de leur étiologie.

Art. 11. — Sont incompatibles avec la navigation les maladies neuropsychiatriques telles que :

- l'épilepsie;
- les affections et lésions de la moëlle épinière, de l'encéphale et des méninges;
- l'artériosclérose cérébrale;
- les états psychopathiques, névropathiques et l'aliénation mentale;
- la débilité, l'idiotie, la mutité, les manifestations pithiatiques;
- les paralysies des nerfs crâniens : toutefois les atteintes isolées du facial, du spinal peuvent être compatibles avec la

navigation dans certains cas, chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une décision particulière;

— le bégaiement accentué est éliminatoire pour les candidats officiers.

Art. 12. — Sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'axe crano-rachidien telles que :

— les séquelles de fracture et de traumatisme crânien, les séquelles d'atteinte rachidienne, compte tenu des répercussions fonctionnelles qu'elle entraînent.

Art. 13. — Sont incompatibles avec la navigation les maladies des reins et de l'appareil génito-urinaire telles que :

— les néphrites chroniques quelle que soit leur expression fonctionnelle;

— les néphroses;

— les hydronéphroses et les reins polykystiques;

— l'infection chronique des voies d'excrétion;

— l'absence congénitale ou acquise des gonades et la cryptorchidie bilatérale;

— les malformations importantes des organes génitaux externes;

— l'énurésie;

— les protéinuries non transitoires.

Les protéinuries transitoires, les protéinuries orthostatiques ne peuvent être compatibles avec la navigation qu'après un examen en service spécialisé ayant montré la réalité de leur caractère transitoire ou orthostatique et l'intégrité du parenchyme rénal.

Art. 14. — Sont incompatibles avec la navigation les pathologies des membres telles que :

A) A l'inscription au registre matricule :

— les atteintes suivantes des membres supérieurs : la perte totale ou partielle de la fonction de préhension de l'une ou de l'autre main ainsi que les paralysies importantes du membre;

— les atteintes suivantes des membres inférieurs : les troubles importants de la statique et de la marche correspondant à une atteinte anatomique sévère et entraînant une gêne fonctionnelle marquée ou une fatigabilité anormale.

B) En cours de carrière :

— les atteintes suivantes des membres supérieurs : amputations, paralysies, impotences fonctionnelles totales du bras, de l'avant-bras, de la main et du pouce;

— les atteintes suivantes des membres inférieurs : amputations, paralysies, impotences fonctionnelles totales de la cuisse, de la jambe et du pied.

Toutefois les atteintes ci-dessus à forme partielle, en particulier celles qui concernent la main et le pied peuvent, après décision particulière, être compatibles avec certains genres de navigation.

Art. 15. — Les conditions d'acuité visuelle et de sens chromatique requises pour l'aptitude physique à la navigation maritime sont fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 16. — Les conditions d'acuité auditive requises pour l'aptitude physique à la navigation maritime sont fixées à l'annexe 1 du présent arrêté. La correction prothétique n'est pas admise.

En outre sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'oreille, nez, larynx telles que :

— les affections évolutives de l'oreille et de l'oreille interne;

— les syndrômes labyrinthiques;

— l'ozène;

— les atteintes rhino-laryngologiques qui par leur fréquence, leur intensité leurs complications ou leurs séquelles entraînent un dys-fonctionnement respiratoire ou vocal important.

Tunis, le 20 novembre 1990.

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE 1

NORMES SENSORIELLES

Normes	Acuité visuelle (2)	Acuité auditive	Standard de perception des couleurs (1)
Normes 1 (3)	- 8/10 pour un œil - 7/10 pour l'autre ou	Voix chuchotée OD : 1m OG : 1m	S.P.C. = 2
Aptitude toutes fonctions	- 9/10 pour un œil - 6/10 pour l'autre	Voix haute OD : 10m OG : 10m	
Toutes spécialités	Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction de : 6/10 pour un œil 4/10 pour l'autre ou 5/10 pour chaque œil		
NORMES II			
Aptitude toutes fonctions	- 5/10 pour un œil - 4/10 pour l'autre	Voix chuchotée : Perception globale	S.P.C. = 2
Toutes spécialités sauf commandement et veille	Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction de : - 2/10 pour un œil - 1/10 pour l'autre	Voix haute : Perception globale = 5m	(4)

1) Standard de perception des couleurs :

SPC = 1 : Aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara

SPC = 2 : Erreurs à la lecture des tables d'Ishihara. Aucune erreur à la lecture des feux colorés à l'appareil de Beyne.

SPC = 3 : Erreurs aux 2 épreuves (tables et feux).

2) Lorsque les normes exigées ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique la possession à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire.

3) En cours de carrière après 3 ans de présence dans la profession, une baisse d'acuité visuelle sans correction de 1/10 de chaque œil est tolérée.

4) Le SPC = 3 sera toléré pour les commissaires, médecins, radio-électriciens, marins à la petite pêche de jour seulement.

ANNEXE II

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DU TRANSPORT

MARINE MARCHANDE

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

DES GENS DE MER (1)

(1) En application de :

— la loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer;

— les articles 3 et 20 du code du travail maritime;

— l'arrêté du ministre du transport du relatif à l'examen médical des gens de mer.

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

(Partie à conserver par l'administration)

L'armateur :
a l'honneur d'adresser le nommé :
né le : à :
au médecin de travail agréé, Docteur :
en le priant de constater son aptitude physique à la navigation maritime en application
des textes en vigueur.

(Date et signature)

RESULTAT DE L'EXAMEN MEDICAL

Je soussigné, Docteur :
certifie que le nommé :
né le : est déclaré à la suite de l'examen (1)

Apte Inapte temporaire inapte définitif

Date du prochain examen (2) :

(Date et signature)

RESULTAT DU DEUXIEME EXAMEN MEDICAL (2)

Je soussigné, Docteur :
certifie que le nommé :
né le : est déclaré à la suite du nouvel examen (1)

Apte Inapte temporaire inapte définitif

(Date et signature)

-
- (1) Barrer la mention inutile.
(2) En cas d'inaptitude temporaire.

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

(Partie à conserver par le médecin)

Nom : Prénom :
Né le : à :
Antécédents :
Poids : Taille :
Périmètre Thoracique :
Acuité Visuelle V OD : V OG :
Sens Chromatique :
Acuité Auditive OD : OG : (Voix Haute)
OD : OG : (Voix Chuchotée)
Appareil respiratoire :
Contrôle radioscopique :
Appareil circulatoire et tension artérielle :
Système nerveux :
Appareil génito-urinaire :
Appareil locomoteur :
Maladies contagieuses :
Autres appareils :
.....
.....

Résultat de l'examen médical (1) :

Apte Inapte temporaire inapte définitif

Date du prochain examen (2) :

Autres observations :

.....

.....

(Date et signature)

(1) Barrer la mention inutile.

(2) En cas d'insaptitude temporaire.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Décret n° 90-1947 du 19 novembre 1990 portant créations et transformations d'emplois au ministère des communications (section II : PTT).

Le Président de la République :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 ;

Vu le décret n° 79-395 du 27 avril 1979 fixant la loi des cadres du ministère des transports et des communications, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986 portant organisation du ministère des communications ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et des communications.

Décète :

Article premier. — Sont réalisées au ministère des communications (section II : PTT) les créations et transformations d'emplois ci-dessous indiquées :

A) création d'emplois :

1) Personnel administratif :

— Inspecteur	14
— Agent d'exploitation	96
— Facteur	136
— Dactylographe	1

Total : 247

2) Personnel technique :

— Ingénieur principal	3
— Ingénieur adjoint	10

Total : 13

Total général : 260

B) Transformation d'emplois :

1) Création d'emplois :

Personnel administratif :

— Inspecteur central	6
----------------------	---

Total : 6

2) Suppression d'emplois :

Personnel administratif :

— Inspecteur principal	6
------------------------	---

Total : 6

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1949 du 22 novembre 1990 :

Monsieur Mohamed Mokhtar Ghraïri, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Gabès.

Par décret n° 90-1950 du 22 novembre 1990 :

Monsieur Mohamed Béchir Maâmri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de

service de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement à Tozeur.

Par décret n° 90-1951 du 22 novembre 1990 :

Monsieur Mokhtar Haddaoui, conseiller de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement au Kef.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1952 du 22 novembre 1990 :

Melle Ben Ferah Chedlia, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service du personnel à la direction des affaires administratives, financières et des ressources au commissariat général au sport.

Par décret n° 90-1953 du 22 novembre 1990 :

Monsieur Abdessalem Khemiri, professeur, est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports à la direction régionale de la jeunesse et des sports à Jendouba au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Par décret n° 90-1954 du 22 novembre 1990 :

Monsieur Mohamed Laidi Hajji est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports de Tozeur au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Par décret n° 90-1955 du 22 novembre 1990 :

Monsieur Ahmed H'mad, conseiller pédagogique, est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports de Zaghouan au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Par décret n° 90-1956 du 22 novembre 1990 :

Monsieur Ali Hellali, professeur, est chargé des fonctions de chef de service pédagogique à la direction régionale de la jeunesse et des sports de Sousse au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

LISTE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1^{er} JANVIER 1991 (suite)

* NUMERO LIVRET*	* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	* A V O I R*	* ANNEE DEPOT*
* 05 68479 G	*OUERTANI MONGIA	* 4,550 *	* 1975 *
* 06 68540 Y	*HMIDA MOHAMED MOJLOI	* 4,510 *	* 1975 *
* 06 68638 E	*AKARI TAIEB	* 30,266 *	* 1975 *
* 06 68651 U	*AMMAR B BOUBAKER SOULI	* 11,205 *	* 1975 *
* 06 68653 B	*AICHA HAMMAMI F GJEDRI HOUSSINE	* 3,971 *	* 1975 *
* 06 68663 G	*RADHIA B LASFAR F BECHIR B NABLIA*	* 24,892 *	* 1975 *
* 06 68678 Y	*AICHA BENJEDIDIA F CHERIF MED FAT*	* 887,922 *	* 1975 *
* 06 68706 D	*DJEBALI MASSILA B YOUNES	* 13,435 *	* 1975 *
* 06 68769 X	*MOHAMED B TAIEB BARHCUMI	* 5,896 *	* 1975 *
* 06 68832 R	*ESSAHBI B KEFI CHARNI	* 14,369 *	* 1975 *
* 06 68837 W	*HAMMAMI MUSTAPHA B ALLALA B HAMOU*	* 11,407 *	* 1975 *
* 06 68847 G	*AROUSSIA SASSI F MOHSEN GRAJA	* 6,820 *	* 1975 *
* 06 68880 T	*ELAMIN B AMMAR SOULI	* 11,734 *	* 1975 *
* 06 68883 W	*CHIHI NAIMA B ALI	* 2,889 *	* 1975 *
* 06 68919 J	*ABDERRAZAK EL FAHEM	* 5,564 *	* 1975 *
* 06 68920 L	*JAMILA MSOLHI F ALI CHAOUCH	* 3,166 *	* 1975 *
* 06 69005 D	*MOUNA B MOHAMED CHAABANE CHEHIDI	* 4,499 *	* 1975 *
* 06 69054 G	*RACHID B RAYANA	* 76,126 *	* 1975 *
* 06 69077 G	*MAGID RIAHI	* 3,254 *	* 1975 *
* 06 69082 M	*EL AKIARI MONGIA	* 19,987 *	* 1975 *
* 06 69101 H	*MOHAMED B HADJ ALI TAHAR CHETEQUI*	* 3,616 *	* 1975 *
* 06 69116 Z	*MOHAMED YANSSI	* 26,689 *	* 1975 *
* 06 69117 A	*SMAIL DRIDI	* 3,557 *	* 1975 *
* 06 69290 N	*SLIM MAHJOUB	* 3,588 *	* 1975 *
* 06 69317 T	*NABIL B FREDJ B KHELIFA	* 6,396 *	* 1975 *
* 06 69348 B	*OTHMAN YAHYAQUI	* 4,454 *	* 1975 *
* 06 69356 K	*BENNOUR ZEKHAMA	* 9,338 *	* 1975 *
* 06 69404 M	*BELAILA MOHAMED B KALIFA	* 3,356 *	* 1975 *
* 06 69509 B	*SALAH EL OUESLATI	* 3,371 *	* 1975 *
* 06 69519 M	*MOHAMED BAYOUD	* 4,371 *	* 1975 *
* 06 69569 S	*RIAHI AHMED B MOHAMED	* 3,436 *	* 1975 *
* 06 69572 V	*DHAOUADI FARHAT	* 14,134 *	* 1975 *
* 06 69593 T	*AMOR B OTHMAN B ABDESSLEM	* 3,172 *	* 1975 *
* 06 69636 P	*FAYCAL B AMMAR	* 4,309 *	* 1975 *
* 06 69638 S	*YAKGUBI KHEMAIS	* 23,831 *	* 1975 *
* 06 69641 V	*NOUISSER HABIB B MOHD B HAJ SALAH*	* 5,353 *	* 1975 *
* 06 69661 S	*HASSINE ZEKRI B SAAD	* 5,243 *	* 1975 *
* 06 69671 C	*MOHAMED LOTFI ABIDI	* 5,656 *	* 1975 *
* 06 69723 J	*GOBAA ZITOUNI	* 4,987 *	* 1975 *
* 06 69755 U	*AHMED M*BAREK SOLTANI B MOHD B HA*	* 7,543 *	* 1975 *
* 06 69772 M	*CHOUCHANE SAID B MESSAOUD	* 6,227 *	* 1975 *
* 06 69819 M	*MOHAMED LAABIDI CHAABANI	* 9,128 *	* 1975 *
* 06 69825 V	*FATMA B HAJ SALEM V BELGACEM EL A*	* 5,993 *	* 1975 *
* 06 69841 M	*BECHIR B BELGACEM	* 2,866 *	* 1975 *
* 06 69860 H	*LABIDI ZEINEB	* 14,347 *	* 1975 *
* 06 69866 P	*RGUISSI ABDERRAHMAN	* 3,823 *	* 1975 *
* 06 69910 M	*MOHAMED SALAH TEGJOJRTI	* 3,190 *	* 1975 *
* 06 70014 A	*GHADDAB MONGIA F BEDIRI ISMAIL	* 5,804 *	* 1975 *
* 06 70041 E	*RADIA EL OUNI	* 4,092 *	* 1975 *
* 06 70052 S	*BOUALLEGUE MAHFOUDH	* 3,009 *	* 1975 *

(A suivre)